

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 18 juin 2025 auquel il se rapporte, tel qu'il peut être modifié ou complété, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 18 juin 2025 ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Canadian Banc Corp., à son siège social situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2 (téléphone : 416-304-4443), ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedarplus.com.

NOUVELLE ÉMISSION

LE 2 OCTOBRE 2025

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 18 JUIN 2025**



CANADIAN BANC CORP.

**62 700 000 \$ (maximum)
Au plus 6 000 000 d'actions privilégiées**

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») et le prospectus préalable de base simplifié daté du 18 juin 2025 ci-joint (le « **prospectus préalable** » et, avec le supplément de prospectus, le « **prospectus** ») visent le placement (le « **placement** ») d'au plus 6 000 000 d'actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») de Canadian Banc Corp. (la « **Société** ») au prix de 10,45 \$ par action privilégiée (le « **prix d'offre** »). Les actions privilégiées seront vendues aux termes d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») datée du 2 octobre 2025 intervenue entre la Société, Quadinvest Capital Management Inc. (« **Quadinvest** » ou le « **gestionnaire** »), en qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille de la Société, et Financière Banque Nationale Inc. (« **Financière Banque Nationale** »), Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Hampton Securities Limited, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Raymond James Ltée, Ventum Financial Corp., Wellington-Altus Private Wealth Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Patrimoine Manuvie Inc., Corporation Recherche Capital et Patrimoine Richardson Limitée (collectivement, les « **placeurs pour compte** »). La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario qui investit dans un portefeuille d'actions ordinaires géré activement (le « **portefeuille** ») qui comprend principalement des actions des banques canadiennes cotées en bourse suivantes (les « **sociétés du portefeuille** »), dont les actions de chacune représenteront généralement au moins 5 % et au plus 20 % de la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») :

Banque de Montréal

Banque Canadienne Impériale de
Commerce

Banque Royale du Canada

La Banque de Nouvelle-Écosse

Banque Nationale du Canada

La Banque Toronto-Dominion

Les actions privilégiées sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **BK.PR.A** ». Le 1^{er} octobre 2025 (dernier jour de bourse avant l'annonce du placement), le cours de clôture des actions privilégiées à la TSX était de 10,50 \$. La TSX a approuvé sous conditions l'inscription à sa cote des actions privilégiées supplémentaires offertes aux termes du présent prospectus. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 31 décembre 2025.

Prix : 10,45 \$ par action privilégiée

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société ²⁾
Par action privilégiée	10,45 \$	0,3135 \$	10,1365 \$
Total du placement maximum ³⁾	62 700 000 \$	1 881 000 \$	60 819 000 \$

¹⁾ Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre la Société et les placeurs pour compte.

²⁾ Avant déduction des frais d'émission, qui sont estimés à 150 000 \$. Ces frais, qui correspondent à au plus 1,5 % du produit brut du placement, conjointement avec la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit du placement. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais du placement seront effectivement pris en charge par les porteurs des actions de catégorie A (définies aux présentes) (dans la mesure où la valeur liquidative par unité (définie aux présentes) excède le montant du remboursement relatif aux actions privilégiées (défini aux présentes), majoré des distributions accumulées et impayées sur celles-ci) et la valeur liquidative par action de catégorie A reflétera les frais du placement des actions privilégiées.

³⁾ **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. La Société pourrait donc réaliser le placement même si elle ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**

Le capital autorisé de la Société comprend également des actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (collectivement, une « **unité** ») soient en circulation à tout moment important. Les actions de catégorie A sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « **BK** ». Le 1^{er} octobre 2025, le cours de clôture des actions de catégorie A à la TSX était de 13,88 \$. Au 30 septembre 2025 (dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») a été calculée), la valeur liquidative par unité se chiffrait à 23,58 \$.

Les placeurs pour compte offrent conditionnellement les actions privilégiées, sous réserve de leur vente antérieure, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions de la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « *Mode de placement* » ci-dessous et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Sous réserve des lois applicables, les placeurs pour compte peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations en vue de stabiliser ou de maintenir le cours des actions privilégiées à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « *Mode de placement* ».

Un investissement dans les actions privilégiées comporte un certain degré de risque. Il est important que les souscripteurs éventuels examinent les facteurs de risque figurant à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* » dans la notice annuelle courante (définie aux présentes). **Le ratio de couverture par les revenus de la Société est inférieur à 1:1. Voir « Ratios de couverture par le résultat ».**

Le comité d'examen indépendant de la Société, dont chacun des membres est indépendant de la Société et de QuadraVest, est d'avis que le placement permet à la Société d'atteindre un résultat juste et raisonnable.

La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 9 octobre 2025. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les immatriculations et les transferts d'actions privilégiées ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »). Aucun porteur d'actions privilégiées ne recevra de certificat matériel attestant la participation ou la propriété de cette personne, et le souscripteur d'actions privilégiées recevra uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est adhérent à CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui il a souscrit les actions privilégiées. Voir « *Description des Actions de la Société — Système d'inscription en compte* » dans le prospectus préalable.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS	
AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT	S-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	S-5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-6
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-8
EMPLOI DU PRODUIT.....	S-9
HISTORIQUE DES DIVIDENDES.....	S-9
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-10
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-11
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	S-12
MODE DE PLACEMENT	S-12
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-13
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	S-19
FACTEURS DE RISQUE	S-19
INTÉRÊT DES EXPERTS	S-19
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-19
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1
 PROSPECTUS PRÉALABLE	
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
LA SOCIÉTÉ.....	5
EMPLOI DU PRODUIT.....	8
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	9
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	19
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	19
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	20
MODE DE PLACEMENT	20
FACTEURS DE RISQUE	21
INTÉRÊT DES EXPERTS	21
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR	21
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	22
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1

AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ CI-JOINT

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des actions privilégiées que la Société offre et qui s'ajoute au prospectus préalable et aux documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus et qui met à jour certains renseignements que ceux-ci renferment. La deuxième partie est le prospectus préalable, qui présente des renseignements plus généraux.

Si la description des actions privilégiées diffère entre le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable, vous devriez vous fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les actions privilégiées, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Malgré ce qui précède, si les actions privilégiées sont des « placements interdits » aux fins d'un CELI, d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un CELIAPP ou d'un REEE, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, pourrait être assujéti à un impôt de pénalité, comme il est énoncé dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un CELIAPP ou un REEE si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, (i) traite sans lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt, et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. En règle générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur aura une participation notable dans la Société s'il est propriétaire, et/ou si les personnes ou les sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance sont propriétaires, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la Société ou d'une société liée à la Société, au sens de la Loi de l'impôt. De plus, les actions privilégiées ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un CELIAPP ou un REEE. Les souscripteurs éventuels qui comptent détenir des actions privilégiées dans leur CELI, leur REER, leur FERR, leur REEI, leur CELIAPP ou leur REEE devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux contenant les expressions « prévoir », « croire », « projeter », « estimer », « s'attendre », « compter » et des expressions similaires dans la mesure où ils se rapportent à la Société ou à Quadravest. Les énoncés prospectifs ne portent pas sur des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la Société et de Quadravest concernant des résultats ou des événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles de la Société et de Quadravest et sont fondés sur l'information dont elles disposent actuellement. Les énoncés prospectifs comprennent d'importants risques et incertitudes. Un certain nombre de ces facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements diffèrent sensiblement de ceux

qui sont attendus. Certains de ces risques, de ces incertitudes ou de ces autres facteurs sont décrits dans la notice annuelle courante (définie aux présentes) à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses que la Société et Quadravest jugent raisonnables, ni la Société ni Quadravest ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels concorderont avec ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes ont été préparés dans le but de fournir aux investisseurs de l'information à propos de la Société, mais ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'exige, la Société et Quadravest n'assument aucune obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés afin de tenir compte de faits nouveaux ou de nouvelles circonstances.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable, seulement aux fins du placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi dans le prospectus préalable, et il y a lieu de se reporter au prospectus préalable pour obtenir tous les détails.

Les documents qui suivent, déposés auprès de commissions de valeurs ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société en date du 24 février 2025 pour l'exercice clos le 30 novembre 2024 (la « **notice annuelle courante** »);
- b) les états financiers annuels audités de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur qui s'y rapporte, pour l'exercice clos le 30 novembre 2024;
- c) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour son exercice clos le 30 novembre 2024;
- d) les états financiers intermédiaires non audités de la Société pour le semestre clos le 31 mai 2025;
- e) le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour le semestre clos le 31 mai 2025;
- f) la déclaration de changement important de la Société datée du 23 septembre 2025 portant sur le fractionnement d'actions (au sens donné à cette expression aux présentes).

Tous les documents de la nature des documents énumérés ci-dessus, ainsi que les autres documents de la nature de ceux énoncés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières après la date du présent prospectus et pendant la période de validité du présent prospectus sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus et en faire partie intégrante.

Tout énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable ou dans un document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable, dans la mesure où un énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans un document déposé par la suite qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements présentés dans le document qu'il modifie ou remplace. L'inclusion d'un énoncé modificateur ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'énoncé antérieur a été fait, il

constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé ne fait pas partie du présent supplément de prospectus ni du prospectus préalable sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le présent prospectus vise le placement d'au plus 6 000 000 d'actions privilégiées de la Société (le « **placement** ») au prix de 10,45 \$ par action privilégiée (le « **prix d'offre** »). Le capital autorisé de la Société comprend également des actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (collectivement, une « **unité** ») soient émises et en circulation à tout moment important. Une unité est constituée d'une action privilégiée d'une valeur à la dissolution de 10,00 \$ (le « **montant du remboursement relatif aux actions privilégiées** ») et d'une action de catégorie A. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la TSX sous les symboles « BK.PR.A » et « BK », respectivement. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A se négocient séparément sur le marché en fonction de l'offre et de la demande, en tenant compte de facteurs, comme la durée, les taux d'intérêt, la couverture par l'actif, le levier financier, la volatilité et la qualité du crédit, entre autres. Les caractéristiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A sont décrites à la rubrique « *Description des Actions de la Société* » du prospectus préalable.

Comme il est indiqué ci-dessus, les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soient émises et en circulation à tout moment important. Le 23 septembre 2025, la Société a annoncé un fractionnement de ses actions de catégorie A pour les porteurs d'actions de catégorie A inscrits à la fermeture des bureaux le 26 septembre 2025 (le « **fractionnement d'actions** »). Aux termes du fractionnement d'actions, les porteurs d'actions de catégorie A ont reçu 10 actions de catégorie A supplémentaires pour chaque tranche de 100 actions de catégorie A détenues. En outre, il est prévu que, dans le cadre du programme de placements au cours du marché de juin 2025 (au sens donné à cette expression aux présentes) de la Société, le nombre d'actions de catégorie A émises continue d'être supérieur au nombre d'actions privilégiées émises. Par conséquent, pour maintenir un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation, la Société a décidé d'offrir les actions privilégiées aux termes des présentes sans offrir un nombre équivalent d'actions de catégorie A.

Compte tenu de la dernière valeur liquidative par unité calculée, soit 23,58 \$, le ratio de couverture par l'actif, basé sur le montant du remboursement relatif aux actions privilégiées de 10,00 \$ par action privilégiée, est de 236 % et la protection en cas de baisse est de 57,6 %. Le terme « **protection en cas de baisse** » désigne le pourcentage dont la valeur du portefeuille doit descendre avant que les porteurs d'actions privilégiées se retrouvent en situation de perte.

Note

DBRS a attribué une note de Pfd-3 (bas) aux actions privilégiées en date du 13 novembre 2024. Selon DBRS, les actions privilégiées dont la note est Pfd-3 offrent généralement une qualité de crédit adéquate. Bien que la protection des dividendes et du capital soit encore jugée acceptable, l'entité émettrice est plus sensible aux changements défavorables de la conjoncture financière et économique, et elle pourrait être exposée à d'autres conditions défavorables qui affaiblissent la protection de la dette. La note Pfd-3 est généralement accordée aux émetteurs ayant un point de référence de catégorie BBB ou supérieur. La note Pfd-3 (bas) de DBRS est la troisième des trois sous-catégories de la troisième note la plus élevée des cinq catégories de notes standard utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres ou d'un émetteur de titres, mais ne se prononcent pas quant au caractère adéquat d'un titre pour un investisseur

donné. La note d'un titre n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée en tout temps par DBRS. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pour une période donnée ou qu'une note ne sera pas retirée ou révisée par une agence de notation à tout moment si, à son avis, les circonstances le justifient. La Société a versé, et pourrait raisonnablement verser, une rémunération usuelle à DBRS dans le cadre de la note attribuée aux actions privilégiées, y compris la confirmation de cette note le 13 novembre 2024. La Société n'a effectué aucun versement à DBRS à l'égard de tout autre service fourni par celle-ci à la Société au cours des deux dernières années.

Système d'inscription en compte

À la clôture du placement, la Société ordonnera que les actions privilégiées souscrites dans le cadre du placement soient déposées par voie électronique auprès de CDS.

Frais

Le tableau suivant présente les frais du placement. La partie des frais payable par la Société réduira la valeur d'un investissement dans la Société.

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Frais payables aux placeurs pour compte :	0,3135 \$ (3,0 %) par action privilégiée
Frais d'émission :	Les frais du placement (y compris les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Société, les frais liés à la commercialisation et les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte ainsi que certaines autres dépenses) seront acquittés par la Société au moyen du produit brut du placement, jusqu'à concurrence de 1,5 % de celui-ci. Étant donné le rang prioritaire des actions privilégiées, les frais du placement seront effectivement pris en charge par les porteurs des actions de catégorie A (dans la mesure où la valeur liquidative par unité excède le montant du remboursement relatif aux actions privilégiées, majoré des distributions accumulées et impayées sur celles-ci) et la valeur liquidative par action de catégorie A reflètera les frais du placement des actions privilégiées.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, et 1 000 actions de catégorie B (les « **actions de catégorie B** »). Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont rachetables mensuellement au gré du porteur. Depuis le 31 mai 2025, 390 300 actions privilégiées et 390 300 actions de catégorie A ont été rachetées selon les modalités établies (les « **rachats de 2025** »).

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Société aux dates indiquées, compte non tenu et compte tenu du placement. Ce tableau doit être lu en parallèle avec la dernière notice annuelle et les états financiers intermédiaires non audités de la Société (y compris les notes annexes) de la période close le 31 mai 2025, intégrés par renvoi au présent prospectus.

	En circulation au 31 mai 2025	En circulation au 2 octobre 2025 ¹⁾	En circulation au 2 octobre 2025, compte tenu du placement maximum
Actions privilégiées	376 291 950 \$ (37 629 195 actions)	377 209 950 \$ (37 720 995 actions)	437 209 950 \$ (43 720 995 actions)
Actions de catégorie A	452 918 212 \$ (38 142 364 actions)	586 242 152 \$ (43 158 780 actions) ³⁾	586 911 152 \$ ²⁾ (43 158 780 actions) ³⁾
Actions de catégorie B ⁴⁾	1 000 \$ (1 000 actions)	1 000 \$ (1 000 actions)	1 000 \$ (1 000 actions)
Total des capitaux permanents	829 211 162 \$	963 453 102 \$	1 024 122 102 \$

Notes :

- ¹⁾ Tous les chiffres sont présentés compte tenu d'une valeur liquidative par unité de 23,58 \$ au 30 septembre 2025 (dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative a été calculée) et du produit net de l'émission d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées, le cas échéant, dans le cadre du programme de placements au cours du marché de juin 2025 (défini dans le présent document) au 1^{er} octobre 2025.
- ²⁾ Déduction faite de tous les frais d'émission liés au présent placement.
- ³⁾ Représente le fractionnement d'actions.
- ⁴⁾ Les actions de catégorie B sont détenues par Canadian Banc Corp. Holding Trust, dont les bénéficiaires peuvent parfois être les porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif (compte tenu du placement maximum) que la Société tirera du présent placement sera de 60 669 000 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement, qui sont estimés à 150 000 \$ (mais qui doivent correspondre à au plus 1,5 % du produit brut du placement). La Société compte utiliser le produit net du placement aux fins d'investissement, comme il est décrit dans le prospectus préalable à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* ».

HISTORIQUE DES DIVIDENDES

Depuis que la Société a commencé à exercer des activités d'investissement le 25 mai 2005, le total des dividendes versés par la Société aux actionnaires (définis aux présentes) s'est élevé à 11,32 \$ par action privilégiée.

Pendant la période allant de la constitution au 1^{er} décembre 2018, la Société a versé un dividende mensuel sur les actions privilégiées à un taux correspondant au taux préférentiel majoré de 0,75 %, sous réserve d'un taux minimal de 5,0 %. Le montant total des dividendes versés sur les actions privilégiées pendant la période allant de la constitution au 1^{er} décembre 2018 s'est élevé à 7,11 \$ l'action privilégiée, ce qui représente 160 dividendes mensuels d'un montant moyen de 0,0444 \$ l'action privilégiée. Pendant la période allant du 1^{er} décembre 2018 au 1^{er} octobre 2025, la Société a versé un dividende mensuel sur les actions privilégiées à un taux correspondant au taux préférentiel majoré de 1,5 %, sous réserve d'un taux minimal de 5,0 % et d'un taux maximal de 8,0 %. Le montant total des dividendes versés sur les actions privilégiées pendant la période allant du 1^{er} décembre 2018 au 1^{er} octobre 2025 s'est élevé à 4,21 \$ l'action privilégiée, ce qui représente 81 dividendes mensuels d'un montant moyen de 0,05208 \$ l'action privilégiée.

Le 23 septembre 2025, la Société a déclaré un dividende de 0,05375 \$ par action privilégiée payable le 10 octobre 2025 aux actionnaires inscrits le 30 septembre 2025. Les souscripteurs aux termes du placement ne recevront pas ce dividende.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les obligations de versement des dividendes de la Société sur la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu des rachats de 2025 et de l'émission d'actions privilégiées dans le cadre du programme de placements au cours du marché de juin 2025, du programme de placements au cours du marché de janvier 2024 (défini dans le présent document) et du présent placement (en supposant le placement maximum), s'élevaient à 32 413 354 \$ pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2024 et à 29 229 970 \$ pour la période de 12 mois close le 31 mai 2025. Pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2024, le résultat net de la Société calculé selon les Normes internationales d'information financière (IFRS) disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées s'élevait à 184 826 852 \$, soit 5,70 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu des rachats de 2025, du programme de placements au cours du marché de juin 2025, du programme de placements au cours du marché de janvier 2024 et du présent placement (en supposant le placement maximum). Pour la période de 12 mois close le 31 mai 2025, le résultat net de la Société calculé selon les IFRS disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées s'élevait à 136 352 656 \$, soit 4,66 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu des rachats de 2025, du programme de placements au cours du marché de juin 2025, du programme de placements au cours du marché de janvier 2024 et du présent placement (en supposant le placement maximum).

Pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2024, le revenu de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées s'élevait à 14 724 408 \$, soit 0,45 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu des rachats de 2025, du programme de placements au cours du marché de juin 2025, du programme de placements au cours du marché de janvier 2024 et du présent placement (en supposant le placement maximum). Pour la période de 12 mois close le 31 mai 2025, le revenu de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées s'élevait à 17 180 262 \$, soit 0,59 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu des rachats de 2025, du programme de placements au cours du marché de juin 2025, du programme de placements au cours du marché de janvier 2024 et du présent placement (en supposant le placement maximum).

Si le produit en trésorerie net du programme de placements au cours du marché de juin 2025, du programme de placements au cours du marché de janvier 2024 et du présent placement (en supposant le placement maximum) avait été investi depuis le 1^{er} décembre 2023, le résultat net de la Société calculé selon les IFRS disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées (compte tenu des rachats de 2025, du programme de placements au cours du marché de juin 2025, du programme de placements au cours du marché de janvier 2024 et du présent placement (en supposant le placement maximum)), pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2024, se serait élevé à 241 521 623 \$, soit 7,45 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées, et pour la période de 12 mois close le 31 mai 2025, se serait élevé à 160 721 185 \$, soit 5,50 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées.

Si le produit en trésorerie net du programme de placements au cours du marché de juin 2025, du programme de placements au cours du marché de janvier 2024 et du présent placement (en supposant le placement maximum) avait été investi depuis le 1^{er} décembre 2023, le revenu de dividendes de la Société, déduction faite du total des charges, compte non tenu des gains et des pertes, disponible aux fins du versement des dividendes sur les actions privilégiées (compte tenu des rachats de 2025, du programme de placements au cours du marché de juin 2025, du programme de placements au cours du marché de janvier 2024 et du présent placement (en supposant le placement maximum)), pour la période de 12 mois close le 30 novembre 2024, se serait élevé à 19 241 051 \$, soit 0,59 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées, et pour la période de 12 mois close le 31 mai 2025, se serait élevé à

20 250 666 \$, soit 0,69 fois le total des obligations de versement de dividendes sur les actions privilégiées. **Pour parvenir à un ratio de couverture par le résultat de 1:1, selon son revenu de dividendes, déduction faite du total des charges et compte non tenu des gains et des pertes, la Société aurait dû générer un revenu de dividendes supplémentaire de 13 172 303 \$ pour la période close le 30 novembre 2024 et de 8 979 304 \$ pour la période close le 31 mai 2025.**

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société a émis un total de 4 805 700 actions privilégiées aux termes d'un supplément de prospectus daté du 19 janvier 2024 au prospectus préalable de base simplifié de la Société daté du 17 mai 2023, en sa version modifiée (le « **programme de placements au cours du marché de janvier 2024** »), à un prix d'émission moyen de 10,3337 \$ par action privilégiée, comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Mois de l'émission	Nombre d'actions privilégiées émises	Prix d'émission moyen par action privilégiée
Octobre 2024	706 600	10,2207 \$
Novembre 2024	404 500	10,3578 \$
Décembre 2024	314 400	10,4722 \$
Janvier 2025	645 500	10,5336 \$
Février 2025	281 000	10,7818 \$
Mars 2025	180 100	10,4680 \$
Avril 2025	274 100	10,1903 \$
Mai 2025	1 788 500	10,2033 \$
Du 1 ^{er} au 18 juin 2025	211 000	10,4291 \$

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société a émis un total de 271 100 actions privilégiées aux termes d'un supplément de prospectus daté du 19 juin 2025 au prospectus préalable (le « **programme de placements au cours du marché de juin 2025** »), à un prix d'émission moyen de 10,6633 \$ par action privilégiée, comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Mois de l'émission	Nombre d'actions privilégiées émises	Prix d'émission moyen par action privilégiée
Du 19 au 30 juin 2025	54 600	10,4762 \$
Juillet 2025	53 800	10,6810 \$
Août 2025	122 400	10,7498 \$
Septembre 2025	17 200	10,7405 \$
1 ^{er} octobre 2025	23 100	10,5481 \$

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente les cours extrêmes déclarés et le volume des opérations des actions privilégiées à la TSX pour chacun des mois indiqués.

Mois	Actions privilégiées		
	Haut	Bas	Volume
Octobre 2024	10,29 \$	10,18 \$	1 154 198
Novembre 2024	10,99 \$	10,21 \$	690 977
Décembre 2024	10,65 \$	10,31 \$	578 380
Janvier 2025	10,61 \$	10,47 \$	650 258
Février 2025	10,84 \$	10,54 \$	981 124
Mars 2025	10,75 \$	10,10 \$	773 412
Avril 2025	10,47 \$	9,95 \$	752 159
Mai 2025	10,44 \$	10,11 \$	1 130 073
Juin 2025	10,54 \$	10,35 \$	460 053
Juillet 2025	10,75 \$	10,39 \$	370 129
Août 2025	10,91 \$	10,58 \$	261 875
Septembre 2025	10,85 \$	10,48 \$	389 319

Le 1^{er} octobre 2025 (dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus), le cours de clôture des actions privilégiées à la TSX était de 10,50 \$. Au 30 septembre 2025 (soit la dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative a été calculée), la valeur liquidative par part était de 23,58 \$. Au 1^{er} octobre 2025, les parts se négociaient à une prime de 3,4 % par rapport à la valeur liquidative.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») datée du 2 octobre 2025 intervenue entre la Société, Quadravest et Financière Banque Nationale Inc. (« **Financière Banque Nationale** »), Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Hampton Securities Limited, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Raymond James Ltée, Vantum Financial Corp., Wellington-Altus Private Wealth Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Patrimoine Manuvie Inc., Corporation Recherche Capital et Patrimoine Richardson Limitée (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), les placeurs pour compte ont convenu d'offrir en vente les actions privilégiées, à titre de placeurs pour compte de la Société, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Le prix d'offre des actions privilégiées a été établi par voie de négociations entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,3135 \$ (3,0 %) par action privilégiée vendue, et leurs frais remboursables leur seront remboursés. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de

placement comprenant d'autres courtiers en valeurs mobilières inscrits et fixer la rémunération payable aux membres de ce groupe, que les placeurs pour compte prélèveront sur leur rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées placées aux termes du présent prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions privilégiées invendues.

Les placeurs pour compte peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de placement pour compte à leur gré en fonction de leur évaluation de la conjoncture des marchés des capitaux et de la survenance de certains événements déterminés. La Société a convenu aux termes de la convention de placement pour compte d'indemniser les placeurs pour compte et les membres de leur groupe ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, partenaires et mandataires respectifs de certaines obligations et dépenses ou contribuera aux paiements que les placeurs pour compte peuvent être tenus de faire à cet égard.

Les souscriptions d'actions privilégiées seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, les placeurs pour compte ne peuvent pas, pendant toute la période de placement, offrir d'acheter ou acheter les actions privilégiées. La restriction qui précède est soumise à certaines exceptions, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'a pas pour but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent : (i) une offre d'achat ou un achat d'actions privilégiées si l'offre ou l'achat est effectué par l'intermédiaire des installations de la TSX conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements; (ii) une offre d'achat ou un achat pour le compte d'un client, à l'exception de certains clients déterminés, à la condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par les placeurs pour compte ou, si l'ordre du client a été sollicité, la sollicitation est survenue avant le début de la période de restriction prescrite; et (iii) une offre d'achat ou un achat en vue de compenser une position à découvert prise avant le début de la période de restriction prescrite. Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées à des niveaux supérieurs à ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a approuvé sous conditions l'inscription à sa cote des actions privilégiées supplémentaires offertes aux termes du présent prospectus. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 31 décembre 2025.

Les actions privilégiées n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Le placement aux termes du présent prospectus ainsi que l'offre et la vente des actions privilégiées sont également soumis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Les placeurs pour compte ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre ou de livrer les actions privilégiées sur un tel territoire, sauf conformément aux lois de celui-ci.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui acquièrent des actions privilégiées dans le cadre du placement et qui, à tous les moments pertinents et aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et les placeurs pour compte et ne sont pas membres du groupe de ceux-ci, et détiennent leurs actions privilégiées à titre d'immobilisations. Certains investisseurs qui pourraient par ailleurs ne pas être

considérés comme détenant leurs actions privilégiées à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces actions privilégiées et tout autre « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt, leur appartenant au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus et la notice annuelle courante, les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur en date des présentes et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques par écrit avant la date des présentes et se fonde, pour ce qui est de certaines questions factuelles, sur des attestations d'un dirigeant de la Société, de Quadravest et de Financière Banque Nationale.

Le présent résumé tient aussi compte de propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada ou au nom de celui-ci (les « **modifications proposées** ») et suppose que les modifications proposées seront adoptées telles quelles. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées.

Le présent résumé se fonde sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions privilégiées seront inscrites en tout temps à la cote d'une bourse visée par règlement au Canada (ce qui inclut actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été créée et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada;
- c) les émetteurs des titres détenus dans le portefeuille ne seront pas des sociétés étrangères membres du groupe de la Société ou d'un porteur d'actions du capital de la Société;
- d) les restrictions et objectifs de placement applicables à la Société correspondront à tout moment pertinent à ce qui est énoncé dans le présent prospectus et dans la notice annuelle courante et la Société se conformera à tout moment à ces restrictions et objectifs de placement;
- e) la Société n'investit pas ni n'investira dans les catégories de titres suivants et elle ne détient pas ni ne détiendra de tels titres : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini au paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt, ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent être différentes des incidences fiscales fédérales dont il est question dans les présentes. Le présent résumé ne porte pas sur la déductibilité des intérêts sur des fonds que l'investisseur aurait empruntés pour acquérir des actions privilégiées.

Le présent résumé ne s'applique pas à un investisseur (i) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, (iii) qui a une participation qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iv) qui fait ou a fait le choix d'une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt, ou (v) qui conclut un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard de l'achat ou de la vente d'actions privilégiées.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux destinés à un investisseur en particulier. On conseille aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Statut de la Société

La Société est admissible, et entend l'être à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt.

Les modifications proposées publiées le 12 août 2024 afin de mettre en œuvre des mesures annoncées dans le cadre du budget fédéral de 2024 (Canada) (les « **modifications proposées par le MFC** ») feraient en sorte, pour les années d'imposition commençant après 2024, que certaines sociétés ne soient pas réputées être des « sociétés de placement à capital variable » à partir du moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (appelées « personnes apparentées » dans les modifications proposées par le MFC) détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de la structure de la Société et de la finalité des modifications proposées par le MFC décrite dans les documents qui les accompagnent, la Société ne croit pas actuellement qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable en conséquence de l'application de ces modifications proposées par le MFC. La Société continuera de suivre l'évolution des modifications proposées par le MFC pour évaluer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur elle, le cas échéant.

Traitement fiscal de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société au cours d'une année d'imposition est déterminé par une formule basée en partie sur (i) le montant des dividendes sur les gains en capital (définis ci-après) que la Société a versés aux actionnaires du capital de la Société et (ii) le montant des « rachats au titre des gains en capital » (définis dans la Loi de l'impôt) de la Société pour l'année, lequel montant est déterminé en partie en fonction du montant que la Société a payé aux actionnaires au moment du rachat de leurs actions. À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalise et sur lesquels elle peut décider de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal des actionnaires* »). Dans certaines circonstances où la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition sur lequel elle devrait payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital.

La Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les dividendes reçus durant l'année en question. La Société aura généralement le droit de déduire, dans le calcul

de son revenu imposable, tous les dividendes imposables reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables (ce qui inclut les sociétés du portefeuille). Les dividendes reçus par la Société sur d'autres actions seront toutefois inclus dans le calcul du revenu de la Société et ne seront pas déductibles aux fins de celui-ci.

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit ni n'est en général redevable d'impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par elle sur des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de 38½ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année d'imposition en question. Cet impôt est pleinement remboursable en cas de paiement par la Société de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (des « **dividendes ordinaires** »).

La Société a acheté et achètera des actions du portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci pendant son existence et elle a l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur ces actions au titre du capital. Règle générale, la Société sera considérée détenir ces actions au titre du capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des valeurs mobilières ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société a informé les conseillers juridiques qu'elle avait choisi conformément à la Loi de l'impôt que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité comme une immobilisation.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre donné qu'elle détient, la Société sera généralement tenue de faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques détenus à titre d'immobilisations dont elle est propriétaire.

Une perte réalisée par la Société à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue aux fins de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne « affiliée » à la Société (au sens de la Loi de l'impôt), acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même que l'immobilisation visée par la disposition ou est identique à celle-ci, dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la disposition et que la Société, ou une personne affiliée à la Société, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne peut déduire la perte de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

La Société vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes provenant des actions ordinaires composant le portefeuille. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, une opération entreprise par la Société à l'égard de ces options sera traitée et déclarée aux fins de la Loi de l'impôt au titre du capital, à moins que cette opération ne soit considérée comme un contrat dérivé à terme. En règle générale, la vente par la Société d'une option d'achat couverte de la façon prévue dans le prospectus préalable à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* » ne devrait pas constituer un contrat dérivé à terme. Il n'est pas clair si la vente d'options d'achat couvertes, jumelée à certaines autres opérations, pourrait être considérée comme un contrat dérivé à terme.

Quadravest et la Société ont fait savoir aux conseillers juridiques que la Société ne conclura pas de contrat dérivé à terme ayant pour effet d'augmenter considérablement l'impôt que doit payer la Société (compte tenu de tous les contrats dérivés à terme conclus).

Les primes touchées sur les options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et si

ces titres sont détenus au titre du capital conformément à ce qui est indiqué ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont touchées, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de dispositions de titres appartenant à la Société (que ce soit à l'exercice d'options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront généralement des gains en capital ou des pertes en capital de la Société au cours de l'année où ils sont réalisés ou où elles sont subies. Lorsqu'une option d'achat est exercée, la prime touchée par la Société quant à l'option est incluse dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et la prime n'entraîne pas de gain en capital à la vente de l'option.

Si la Société vend un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition sur la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion du contrat dérivé à terme sera généralement comptabilisé à titre de revenu (de perte) ordinaire réalisé (subie) à la disposition du titre. La déductibilité des pertes subies à la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme peut être restreinte selon la situation du contribuable. Le revenu comptabilisé (ou la perte déductible) en raison de ce contrat dérivé à terme sera ajouté au prix de base rajusté de ce titre pour la Société (ou déduit de celui-ci), et le gain (ou la perte) en capital de la Société sera rajusté en conséquence.

En général, la Société inclura les gains et déduira les pertes au titre de revenu relativement aux placements faits au moyen de titres dérivés (sauf lorsque ces titres dérivés sont utilisés à des fins de couverture des titres du portefeuille détenus au titre du capital et pourvu qu'il y ait un lien suffisant) et comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés par la Société. La Société peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture. Les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés couvrant les titres du portefeuille détenus au titre du capital seront traités et déclarés aux fins de l'impôt au titre du capital (sous réserve d'un rajustement au titre du revenu ou de la perte ordinaire comptabilisé à la disposition d'un bien aux termes d'un instrument dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme), pourvu qu'il y ait un lien suffisant.

Dans la mesure où la Société tire un revenu net (autre que des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et que des gains en capital imposables), comme des intérêts, des dividendes d'autres sociétés que des sociétés canadiennes imposables ou certains gains découlant de la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, elle sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard.

Traitement fiscal des porteurs d'actions privilégiées (les « actionnaires »)

Les actionnaires de la Société doivent inclure dans le calcul de leur revenu les dividendes ordinaires versés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux « dividendes déterminés » reçus ou réputés avoir été reçus d'une société canadienne imposable qui sont désignés comme tels par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société qui n'est pas une « institution financière désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) sont généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société à titre de gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur propre situation.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société (autre qu'une « société privée » ou qu'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Un actionnaire qui est une société privée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers

(sauf des fiducies) ou au profit d'un tel particulier ou groupe pourrait devoir payer un impôt remboursable de 38 1/3 % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsque l'impôt de la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société en particulier, l'impôt de la partie IV payable par cette société sur ces dividendes est réduit de 10 % du dividende. L'impôt payable par un actionnaire aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt peut être remboursé dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La politique actuelle de la Société consiste à verser des dividendes mensuels sur les actions privilégiées. Par conséquent, une personne qui acquiert des actions privilégiées peut devoir payer de l'impôt sur les dividendes tirés du revenu et des gains en capital de la Société qui se sont accumulés avant l'acquisition de ces actions privilégiées et sur des gains en capital réalisés qui n'avaient pas été distribués avant ce moment.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action privilégiée, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de disposition de l'action privilégiée est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action privilégiée et de tous les frais raisonnables de disposition. Si l'actionnaire est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action privilégiée peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende ordinaire reçu sur l'action privilégiée. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Pour calculer le prix de base rajusté de chaque action privilégiée, un actionnaire doit faire la moyenne du coût de cette action privilégiée et du prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire à titre de gain en capital imposable, et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Un actionnaire qui est, tout au long d'une année d'imposition donnée, une société privée sous contrôle canadien ou qui est, à tout moment au cours d'une année d'imposition donnée, une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) sera redevable d'un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. L'impôt supplémentaire est remboursable dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Les particuliers (autres que certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou touchent des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les régimes enregistrés, en tant que porteurs d'actions privilégiées, seront généralement exonérés de l'impôt sur les dividendes ou les autres revenus tirés de ces actions privilégiées et sur les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à toute autre disposition de ces actions privilégiées. Au moment du retrait de sommes d'argent ou de titres d'un régime enregistré, à l'exception d'un CELI (ou, dans certaines circonstances, d'un REEI, d'un REEE ou d'un CELIAPP), le titulaire du régime enregistré sera généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu en fonction du montant des sommes d'argent ou de la juste valeur marchande des titres retirés, à moins que les sommes d'argent ou les titres ne soient transférés dans un autre régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

En vertu de l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs Actions doivent déclarer à l'ARC certains renseignements financiers (p. ex., des soldes de compte) à l'égard des actionnaires, ou des personnes qui les contrôlent, qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada), de certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'Accord, ou qui ne fournissent pas les renseignements demandés et dont les indices d'un statut américain ou non-canadien sont présents (exclusion faite des « régimes enregistrés », au sens défini à la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* »).

Le Canada a également mis en œuvre l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la Norme commune de déclaration de l'OCDE qui prévoient l'échange automatique de certains renseignements fiscaux entre les autorités fiscales des territoires participants. Les investisseurs touchés doivent fournir certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt, aux fins de l'échange de renseignements, à moins que les placements soient détenus dans un régime enregistré.

FACTEURS DE RISQUE

Les actionnaires devraient connaître et étudier attentivement les risques et autres facteurs relatifs à un placement dans les actions privilégiées qui sont présentés dans le prospectus préalable.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement ont été examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. À la date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables agréés, qui ont préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 20 février 2025 à l'égard des états financiers de la Société aux 30 novembre 2024 et 30 novembre 2023 et pour les exercices clos les 30 novembre 2024 et 30 novembre 2023. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'il est indépendant de la Société au sens du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 2 octobre 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

(signé) *GAVIN BRANCATO*

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) *STACY MCBURNEY*

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

(signé) *RICHARD FINKELSTEIN*

**BMO NESBITT
BURNS INC.**

(signé) *SCOTT J.
SMITH*

**CORPORATION
CANACCORD
GENUITY**

(signé) *GORDON
CHAN*

**HAMPTON
SECURITIES LIMITED**

(signé) *ANDREW M.
DEEB*

**RBC DOMINION
VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) *VALERIE TAN*

**VALEURS
MOBILIÈRES TD
INC.**

(signé) *RAFA AITA*

**IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.**

(signé) *VILMA JONES*

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) *MATTHEW COWIE*

**VENTUM FINANCIAL
CORP.**

(signé) *JENNIFER LEUNG*

**WELLINGTON-ALTUS
PRIVATE WEALTH INC.**

(signé) *MICHAEL
MACDONALD*

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

(signé) *NAGLAA PACHECO*

**PATRIMOINE
MANUVIE INC.**

(signé) *STEPHEN
ARVANITIDIS*

**CORPORATION
RECHERCHE CAPITAL**

(signé) *DAVID KEATING*

**PATRIMOINE
RICHARDSON LIMITÉE**

(signé) *NARGIS SUNDERJI*